RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction générale des douanes et droits indirects

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Direction Nationale Garde-Côtes des Douanes

17, Rue Ferrer

76 600 LE HAVRE

Fourniture d'un hangar métallo-textile préfabriqué, modulaire, démontable et équipé pour hélicoptère, et prestations associées.

N° de consultation : FCS202602

CAHIER DES CLAUSES PARTICULIÈRES (CCP)

Annexe 1 : Plan de masse d'implantation

Annexe 2 : Dimensions de l'hélicoptère de référence

Annexe 3 : Plan d'éclairage

Annexe 4 : Implantation des prises électriques

MARCHÉ PASSÉ SELON UNE PROCÉDURE D'APPEL D'OFFRES OUVERT

en application des **articles L. 2124-2, R. 2124-2 et R. 2161-2 et suivants du Code de la commande publique** dans sa version en vigueur au jour de la publication de l'avis d'appel public à la concurrence.

Le présent cahier des clauses particulières comprend 46 feuillets numérotés 1 à 46.

Table des matières

1. Préambule 5

2. Objet du marché 5

3. Périmètre du marché 6

4. Caractéristiques du marché 6

4.1. Allotissement 6
4.2. Procédure de passation 6
4.3. Forme et étendue du marché 6
4.4. Durée du marché 6

5. Lieux d'exécution 7

6. Documents contractuels 7

7. Modalités d'exécution des prestations 8

7.1. Forme des notifications et informations 8
7.2. Représentation des parties 8
a) Représentation de l'acheteur 8
b) Représentation du titulaire 9
7.3. Conditions d'exécution 9
a) Délai d'exécution et phasage 9
b) Conditions d'accès sur site 10
c) Emballage et transport 11
d) Modalités de livraison 11
e) Surveillance sur site 12
f) Annulation ou suspension des prestations 12

8. Clauses techniques 13

8.1. Référentiel technique et réglementaire 13
8.2. Attentes organisationnelles / moyens humains et matériels 14
8.3. Rendez-vous de suivi d'exécution des prestations 14
a) Généralités 14
b) Démarrage des prestations 15
c) Suivi des prestations 15
d) Fin des prestations 16
8.4. Contenu des prestations 16
a) Caractéristiques dimensionnelles et structurelles 17
b) Structure et couverture 18
c) Porte-aéronef 19
d) Accès piéton 19
e) Régulation thermique et hygrométrique 20
f) Éclairage 20
g) Armoire Électrique 20
h) Pont roulant/palan 21
i) Autres équipements 21
j) Prestations associées 21
8.5. Mesures de sécurité 21
8.6. Livrables 22

9. Constatation de l'exécution des prestations 23

10. Obligations du titulaire 26

10.1. Obligations générales 26
a) Protection du matériel 26
b) Manquement de l'acheteur 26
10.2. Obligation de résultat 27
10.3. Obligation d'information et de conseil 27

10.4. Obligation de confidentialité....27
10.5. Autres obligations administratives....28
11. Traitement des données à caractère personnel....29
12. Droit de visite dans les locaux du titulaire....29
13. Réglementation en matière de droit fiscal, droit du travail et lutte contre le travail dissimulé....29
14. Développement durable....30
14.1. Protection de l'environnement....30
14.2. Gestion des déchets....30
14.3. Bilan des émissions de gaz à effet de serre....31
15. Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes affectés à l'exécution du présent marché....32
16. Évaluation Fournisseur....32
17. Clauses de réexamen....32
17.1. Modification suite à évolution réglementaire ou normative....33
17.2. Modification suite à une évolution importante des coûts essentiels à l'exécution du marché....33
17.3. Ajout de prestations rendues nécessaires pour la bonne exécution du marché....33
17.4. Modification en cas de circonstances imprévisibles....34
17.5. Modalités de mise en œuvre de la clause de réexamen....34
18. Marchés complémentaires....35
19. Garanties....35
20. Primes....35
21. Pénalités....36
21.1. Pénalités liées à l'exécution des prestations....36
21.2. Pénalités liées aux considérations sociales....37
21.3. Pénalités liées aux considérations environnementales....37
21.4. Pénalités liées à la comitologie....37
21.5. Pénalités liées au non-respect de toute autre obligation du présent marché....37
21.6. Plafonnement des pénalités....37
21.7. Seuil d'exonération des pénalités....38
22. Régime financier....38
22.1. Forme et contenu des prix....38
22.2. Avances....38
22.3. Modalités financières....39
a) Répartition des paiements....39
b) Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)....40
c) Nantissement....40
d) Intérêts moratoires....40
22.4. Modalités de facturation....41
a) Mentions obligatoires....41
b) Taux de TVA et monnaie....42
C) Transmission des factures....42
23. Dispositions diverses....43
23.1. Langue....43
23.2. Sous-traitance....43
23.3. Assurances....44
24. Règlement amiable des différends....44
25. Résiliation et exécution aux frais et risques....46

26. LITIGES ET CONTENTIEUX.....46

27. DÉROGATIONS AU CCAG/FCS.....46

1. Préambule

Le pilotage des missions aéromaritimes de la douane s'appuie sur la Direction Nationale Garde-Côtes des Douanes (DNGCD), sise au Havre.

La DNGCD, Service à Compétence Nationale instituée par le décret n° 2019-94 du 12 février 2019, assure un commandement opérationnel unifié de la fonction aéromaritime. Elle s'appuie sur trois Services Garde-Côtes des Douanes (SGCD), implantés à Marseille, Nantes et Fort-de-France. Elle dispose de moyens aéromaritimes répartis aussi bien en métropole que dans les territoires ultramarins. Ces moyens sont employés pour la lutte contre la fraude et également dans le cadre des missions de l'Action de l'État en Mer.

Les missions de l'AEM, auxquelles participe la DNGCD sont diverses :

- police de la navigation ;
- contrôle des pêches ;
- missions de sauvetage ;
- lutte contre les pollutions maritimes.

La DNGCD est également investie dans les missions de surveillance des frontières extérieures de l'Union européenne (UE), menées sous l'égide de l'agence FRONTEX.

La douane dispose à ce jour d'un total de 7 avions de type Beechcraft King Air 350 version ER (Beechcraft Corporation), de 5 hélicoptères de type EC 135 (AIRBUS Helicopters), d'un hélicoptère H160 et d'une quarantaine de moyens navals, répartis en métropole et dans les départements, régions et collectivités d'outre-mer (DROMCOM).

Dans le cadre du développement de son dispositif aérien, la Douane prévoit l'acquisition d'un hangar modulaire permettant le stationnement sécurisé et les opérations de maintenance d'un hélicoptère de la classe 6 à 7 tonnes, implanté sur l'aérodrome de Compiègne-Margny.

2. Objet du marché

Le présent marché a pour objet la fourniture d'un hangar métallo-textile préfabriqué, modulaire, démontable et équipé pour hélicoptère et prestations associées.

Il comprend la livraison, le montage, la mise en service du bâtiment modulaire et la formation associée.

Le présent marché est un marché de fournitures courantes et de services au sens de **l'article L. 1111-3 du Code de la commande publique**. Il comprend, à titre accessoire, des travaux de pose, d'installation.

Codes CPV

Principal :	44211100-3	Bâtiments modulaires préfabriqués.
Secondaire :	45223800	Assemblage et montage de structures préfabriquées.

Les prestations sont décrites à l'article 8 du présent Cahier des Clauses Particulières.

3. Périmètre du marché

La fourniture du hangar modulaire s'inscrit dans le cadre d'un projet global de construction d'un bâtiment tertiaire destiné à accueillir les bureaux de la Brigade aéroterrestre de Margny-lès-Compiègne.

La maîtrise d'œuvre du projet tertiaire sera assurée par l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) qui prendra notamment en charge la réalisation de la dalle support destinée à accueillir le hangar, ainsi que les travaux de raccordement en amont. Il est par ailleurs précisé que les démarches d'urbanisme, notamment l'obtention du permis de construire nécessaire à l'implantation du hangar modulaire, ne sont pas à la charge du titulaire.

Le plan de masse d'implantation du projet global est présenté à l'Annexe 1.

4. Caractéristiques du marché

4.1. Allotissement

Par dérogation à **l'article L. 2113-10 du Code de la commande publique**, le présent marché n'est pas alloti. Les prestations, objet du marché, forment un ensemble cohérent et interdépendant, dont la division en lots distincts rendrait techniquement difficile l'exécution du marché, dans la mesure où la fourniture du bâtiment et des équipements nécessaires pour son fonctionnement, leur installation et leur mise en service, ainsi que la formation afférente, constituent un ensemble indissociable nécessitant une maîtrise technique globale et une responsabilité contractuelle unique.

4.2. Procédure de passation

Le présent marché est passé selon la procédure de l'appel d'offres ouvert (AOO) en application des **articles L.2124-2, R.2124-2 et R.2161-2 à R.2161-5 du Code de la commande publique** dans sa version en vigueur au jour de la publication de l'avis d'appel à la concurrence.

4.3. Forme et étendue du marché

Le marché constitue un marché ordinaire.

Le marché ne comporte pas de tranches.

4.4. Durée du marché

Le marché prend effet à compter de sa notification et s'achève à l'issue de l'admission des prestations.

Une période de garantie de **vingt-quatre (24) mois** débutera à compter de la date de notification de la décision d'admission des prestations, conformément à l'article 19 du

présent cahier des clauses particulières (CCP) .Ce délai de garantie ne proroge pas la durée du marché.

Le marché n'est pas reconductible.

Le délai global maximum de réalisation des prestations, comprenant l'approvisionnement, la fabrication, la livraison, l'installation et la mise en service, correspond au délai d'exécution contractuel indiqué dans l'offre du titulaire.

À défaut de précision dans l'offre, le délai global maximum d'exécution des prestations est celui fixé à l'article 7.3 a) du présent cahier des clauses particulières.

5. Lieux d'exécution

Les prestations du présent marché s'exécutent à l'aérodrome de Compiègne-Margny, situé sur la commune de Margny-lès-Compiègne.

6. Documents contractuels

Le marché est soumis aux dispositions du Code de la commande publique.

Les pièces constitutives du marché sont par ordre de priorité décroissant :

- l'acte d'engagement daté et signé par le titulaire et le représentant de l'acheteur, accompagné de son annexe financière (Décomposition du prix global et forfaitaire), ses éventuels actes modificatifs et son éventuel acte de mise au point;
- le présent cahier des clauses particulières (CCP) n°FCS202602 et ses annexes ;
- le cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de Fournitures Courantes et de Services (CCAG/FCS), approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 ;
- la proposition technique et de développement durable du titulaire complétée conformément au cadre de réponse technique et de développement durable (CRTDD) joint au DCE ;
- les actes spéciaux de sous-traitance et leurs éventuels actes modificatifs, postérieurs à la notification du marché.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces régissant le marché, celles-ci prévalent dans l'ordre dans lequel elles sont énumérées ci-dessus.

Les clauses générales de service et/ou de vente du titulaire ne sont pas applicables au présent marché.

7. Modalités d'exécution des prestations

7.1. Forme des notifications et informations

Conformément à **l'article 3.1 du CCAG/FCS**, toute décision, observation ou information qui fait courir un délai est notifiée au titulaire par l'un des moyens suivants :

- lettre recommandée avec avis de réception : la notification est réputée acquise à la date figurant sur l'avis de réception postal.
- portail PLACE : le document est réputé notifié à la date de première consultation sur le portail. Cette date est certifiée par l'accusé de réception horodaté délivré par l'applicatif. À défaut de consultation dans les **cinq (5) jours ouvrés** suivant la mise à disposition du document, la notification est réputée acquise à l'expiration de ce délai.
- courrier électronique : le destinataire accuse réception par retour de courriel, confirmant la date de notification. La date de notification retenue est celle du courriel de confirmation et non celle de l'accusé automatique. Si, pour quelque raison que ce soit, le destinataire ne peut confirmer la notification par courrier électronique, la notification sera réputée acquise au cinquième (5e) jour ouvré suivant l'envoi du courriel.

Les parties conviennent que la notification est effective uniquement si la date peut être déterminée de manière certaine, conformément au CCAG/FCS.

7.2. Représentation des parties

a) Représentation de l'acheteur

L'acheteur est représenté par le Directeur de la Direction Nationale Garde-Côtes des Douanes ou son représentant.

Pour les besoins de l'exécution du marché, un ou plusieurs agents sont désignés au titulaire comme interlocuteur(s) privilégié(s). Leur nomination intervient dès la notification du marché. Ces personnes peuvent être remplacées en cours d'exécution du marché. Toute modification est notifiée au titulaire par tout moyen conférant date certaine.

Les boîtes fonctionnelles permettant de faciliter les échanges sont les suivantes :

Suivi opérationnel et technique :

bsat-margny-les-compiegne@douane.finances.gouv.fr ;

Suivi administratif et financier :

dngcd-daf-immobilier@douane.finances.gouv.fr ;

dngcd-daf-depense-aerien@douane.finances.gouv.fr ;

dngcd-daf-achat@douane.finances.gouv.fr

b) Représentation du titulaire

Le titulaire désigne une ou plusieurs personne(s) physique(s) habilitée(s) à le représenter auprès de l'acheteur, pour l'exécution du marché. Ces interlocuteurs doivent :

- disposer de l'expérience et des compétences techniques adaptées pour suivre l'exécution des prestations ;
- disposer des pouvoirs nécessaires pour engager juridiquement le titulaire et prendre toutes décisions utiles.

Il s'engage à ce que tout changement de(s) l'interlocuteur(s) ne crée pas d'interruption dans les missions incombant à sa fonction, en désignant un remplaçant de niveau au moins équivalent.

En cas de changement, le titulaire informe l'acheteur sans délai par tout moyen donnant date certaine et procède au remplacement de son interlocuteur dans un délai maximum de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la communication de cette information au pouvoir adjudicateur. Ce remplacement ne peut en aucun cas justifier une augmentation du prix.

7.3. Conditions d'exécution

a) Délai d'exécution et phasage

Le délai global maximal d'exécution des prestations est fixé à **neuf (9) mois** à compter de la notification du présent marché.

Ce délai comprend l'ensemble des opérations nécessaires à la mise en service effective du bâtiment, y compris l'approvisionnement, la fabrication, le transport, l'installation, les réglages et les essais de bon fonctionnement.

Toutefois, si le titulaire propose dans son offre un délai d'exécution inférieur au délai mentionné ci-dessus, ce délai réduit devient contractuel et constitue un engagement ferme de sa part. Ce délai définitif est alors celui qui sera retenu au marché.

Le non-respect du délai d'exécution entraîne l'application de pénalités de retard, conformément à l'article 21 du présent CCP.
L'exécution des prestations est décomposée en deux phases successives :

Le délai de fabrication du hangar modulaire débute à compter de la date de notification du marché. La durée de cette phase, qui se déroule dans les locaux du titulaire, est fixée à **quatre (4) mois** à compter de la date de notification du marché.

À l'issue de cette phase, le titulaire pourra être amené à conserver le matériel jusqu'à la date effective de livraison sur site.

La phase de transport, livraison, mise en œuvre, installation et mise en service du bâtiment est conditionnée par :

- la livraison effective de la dalle accueillant l'ouvrage ; et

- la notification par l'acheteur d'un ordre de service prescrivant le démarrage de cette phase.

Conformément aux **articles 2 et 3.8 du CCAG/FCS**, les ordres de service sont obligatoirement écrits, datés, numérotés et notifiés par l'acheteur au titulaire dans les conditions fixées à l'article 7.1 du présent document.

L'ordre de service de démarrage sera notifié dans un délai maximum de **six (6) mois** suivant la notification du marché.
Le délai de transport, livraison, mise en œuvre, installation et mise en service du bâtiment est de **deux (2) mois** à compter de la date de démarrage indiquée à l'ordre de service visé ci-dessus.

Le titulaire est tenu de coordonner sa venue sur site avec le responsable technique désigné par l'acheteur. La boîte fonctionnelle à utiliser à cette fin est la suivante :

bsat-margny-les-compiegne@douane.finances.gouv.fr

Tout retard dans la livraison de la dalle accueillant l'ouvrage, imputable à l'acheteur ou à un tiers dont l'acheteur assure la coordination, entraîne un report correspondant du point de départ du délai de mise en œuvre et d'installation, sans remise en cause du délai de fabrication déjà écoulé.

L'acheteur notifiera un nouvel ordre de service fixant la nouvelle date de démarrage de la phase de mise en œuvre et d'installation.

Le titulaire est tenu de signaler, dans un délai de **quinze (15) jours** précédant la date prévisionnelle de livraison, tout événement de nature à faire obstacle à l'exécution du marché dans les délais.

Il pourra alors bénéficier d'un sursis de livraison dans les conditions fixées par **les articles 13.3 et 21.5 du CCAG/FCS.**

Toute demande de sursis de livraison est formalisée par écrit, accompagnée de justificatifs et présentée avant expiration du délai contractuel de livraison prévu à l'ordre de service.

Le sursis de livraison suspend, pour un temps égal à sa durée, l'application des pénalités pour retard.

b) Conditions d'accès sur site

Le titulaire sera amené à se rendre sur le site aéroportuaire de Margny-Compiègne notamment pour les prestations de service commandées dans le marché (installation, mise en service, formation), dont les coordonnées sont précisées ci-après :

Aérodrome de Margny-Compiègne,
2085 rue Octave Butin
60280 Margny-Lès-Compiègne

Le titulaire sollicite, par écrit, l'autorisation d'accès au site au moins **huit (8) jours calendaires** avant toute livraison ou intervention. La boîte fonctionnelle dédiée à cet effet est la suivante : bsat-margny-les-compiegne@douane.finances.gouv.fr

c) Emballage et transport

Le titulaire doit s'assurer que les éléments du hangar modulaires sont livrés dans des conditions d'emballage et de conditionnement satisfaisantes. Les emballages restent de la propriété du titulaire.

S'il n'assure pas lui-même le transport, le titulaire est tenu de préciser le nom et les coordonnées du transporteur, chargé d'effectuer la livraison et de respecter les conditions d'accès précisées à **l'article 7.3 b) du présent marché**.

Les risques afférents au transport jusqu'au lieu de livraison incombent au titulaire. Le conditionnement, le chargement, l'arrimage et le déchargement sont effectués sous sa responsabilité. Ce dernier devra, en conséquence, prendre toutes les garanties et assurances nécessaires à la sécurisation des livraisons.

La valorisation ou l'élimination des déchets créés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant toute la durée du marché.

d) Modalités de livraison

Préalablement à toute livraison, le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, un bordereau de colisage détaillé permettant d'identifier chaque colis et son contenu.

Le titulaire s'engage à étiqueter chaque colis de manière lisible.

Un bon de livraison ou un état détaillé doit obligatoirement être remis au destinataire lors de la livraison .

Il fait apparaître les mentions suivantes :

- Référence du marché ;
- Identification du titulaire ;
- Date d'expédition ;
- Date de livraison ;
- Adresse de livraison ;
- l'identification et le nombre de colis ;
- Identification des fournitures livrées, et quand il y a lieu, leur répartition par colis ;
- Le numéro du ou des lots de fabrication, dans le cas où la réglementation l'impose en matière d'étiquetage.

À la livraison, le pouvoir adjudicateur procède à un contrôle portant notamment sur le nombre, l'identification et l'état apparent des colis.

Toute détérioration apparente constatée lors de la livraison est mentionnée sur les documents de livraison et fait, le cas échéant, l'objet de réserves auprès du transporteur.

Le contrôle effectué à la livraison porte uniquement sur la conformité apparente de la livraison et ne constitue ni une vérification complète de la conformité des prestations, ni une admission de celles-ci.

La vérification complète des prestations est réalisée après montage et lors des opérations d'essais et de mise en services prévues au marché.

La signature du bon de livraison ne vaut pas admission des prestations et ne prive pas le pouvoir adjudicateur de son droit de constater ultérieurement toute non-conformité, notamment lors du montage, des vérifications ou des essais de mise en service.

e) Surveillance sur site

Le présent marché ne prévoit pas de surveillance sur site.

f) Annulation ou suspension des prestations

L'acheteur peut, par tout moyen, suspendre ou annuler l'exécution des prestations. Cette décision, n'ouvre droit à aucune indemnité autre que celles prévues ci-après.

En cas de suspension ou d'annulation, sont remboursables au titulaire :

- la valeur contractuelle des prestations exécutées, constatées contradictoirement, à la date de notification de l'annulation ou de la suspension des prestations, y compris, le cas échéant, les intérêts moratoires.
- les dépenses engagées en vue de l'exécution des prestations non réalisées, dans la mesure où ces dépenses ne sont pas amorties antérieurement ou ne peuvent l'être ultérieurement, notamment : le coût des matières, fournitures et éléments approvisionnés spécifiquement pour le marché, ainsi que les autres frais directement rattachables à l'exécution des prestations, y compris les coûts de résiliation ou d'annulation des sous-traités et des commandes fournisseurs ainsi que les frais logistiques déjà engagés.
- une indemnité forfaitaire égale à 5 % du montant hors taxes des prestations annulées et non exécutées, dans les conditions prévues par le CCAG/FCS en cas de résiliation pour motif d'intérêt général.

Sous réserve de ce qui précède, aucune autre indemnité ne peut être réclamée par le titulaire du fait de la suspension ou de l'annulation des prestations.

Restent exigibles à l'égard du titulaire :

- les avances, acomptes, paiements partiels définitifs ou soldes déjà versés et restant dus selon l'état d'exécution.
- les pénalités mises à sa charge avant la date de notification de l'annulation ou de suspension des prestations.

8. Clauses techniques

8.1. Référentiel technique et réglementaire

Le référentiel applicable pour la réalisation des prestations du présent marché comprend l'ensemble des textes législatifs et réglementaires (lois, décrets, arrêtés, circulaires, instructions, etc.) applicables aux prestations.

Pendant toute la durée d'exécution du marché, le titulaire est tenu d'analyser les évolutions des textes législatifs et réglementaires (lois, décrets, arrêtés, circulaires, etc.) qui ont une incidence sur les prestations à réaliser. Le titulaire doit informer l'administration de toute modification de la législation ou réglementation susceptible d'avoir un impact sur l'exécution des prestations, ainsi que des conséquences

Le titulaire devra se conformer à toute nouvelle réglementation, dès sa parution, et ce, sans pouvoir prétendre à une indemnité ou surcoût à l'acheteur. Par ailleurs, aucune notification supplémentaire de la part de la Direction Nationale Garde-côtes des douanes (DNGCD) ne sera nécessaire pour l'application de ces nouvelles règles.

Les documents à appliquer pour toutes les prestations, sont, entre autres :

- Eurocodes NF EN 1990, EN 1991, EN 1993 justifiant les résistances climatiques ;
- Norme NF EN 1090-1 relative aux structures en acier et en aluminium avec contrôle de production en usine et classe d'exécution EXC2 ;
- Norme NF EN 13782 relative aux structures couvertes temporaires ;
- Norme NF EN ISO 49972 relative à la perméabilité à l'air des bâtiments ;
- Norme EN 12464-1 relative aux exigences d'éclairage intérieur ;
- Norme NF C 15-100 régissant la sécurité, l'efficacité énergétique et la conformité des installations électriques basse tension dans les bâtiments
- Norme EN 60309 relative aux prises industrielles ;
- Norme Atex Zone 2 ;
- Code de la construction et de l'habitation ;
- Arrêté du 25 juillet 2022, relatif aux règles de sécurité et les dispositions techniques applicables aux structures provisoires et démontables.

Nota : la base réglementaire connue de la douane, mentionnée dans le présent document, n'est communiquée qu'à titre indicatif. Il revient au titulaire de se référer aux directives, lois, règlements, décrets et arrêtés en vigueur.

8.2. Attentes organisationnelles / moyens humains et matériels

Le titulaire propose, met en place et maintient, pendant toute la durée du marché, une organisation de nature à garantir l'atteinte des objectifs techniques ainsi que le niveau de qualité attendu.

Cette organisation repose notamment sur :

- la disponibilité des ressources humaines et matérielles nécessaires à l'exécution des prestations ;
- la mobilisation des ressources financières adaptées ;
- la mise en œuvre d'un schéma industriel approprié.

Lorsque le titulaire recourt à la sous-traitance pour l'exécution de prestations objet du présent marché, il demeure pleinement responsable de leur bonne exécution. À ce titre, il s'engage à mettre en place l'ensemble des dispositions nécessaires afin de garantir que les objectifs du marché soient atteints de manière continue par l'ensemble de ses sous-traitants, notamment en matière de management de la qualité, de schéma industriel et de pilotage des prestations.

Pour toute intervention ou prestation réalisée, le personnel du titulaire, ainsi que celui de ses éventuels sous-traitants, doit disposer de l'ensemble des agréments, habilitations et qualifications requis par la réglementation en vigueur.

Le niveau de qualification du personnel désigné par le titulaire pour l'exécution des prestations est au moins équivalent à celui indiqué dans son offre.

Ce personnel est habilité à réaliser les prestations conformément aux normes et réglementations en vigueur, applicables aux prestations.

8.3. Rendez-vous de suivi d'exécution des prestations

a) Généralités

Afin d'assurer une bonne coordination et un démarrage optimal des prestations, des réunions sont prévues pour l'exécution du présent marché.

Elles peuvent avoir lieu :

- dans les locaux de la DNGCD situés au Havre (17 rue Ferrer – 76 600 Le Havre) ;
- dans les locaux de la maîtrise d'ouvrage du projet global ;
- dans les locaux du titulaire ;
- ou à distance, au moyen d'un système de visioconférence ou d'audioconférence.

La date, le lieu, l'horaire et l'ordre du jour de ces réunions sont fixés par l'acheteur, en concertation avec le titulaire.

Sont tenus d'assister aux réunions :

- **Pour la DNGCD :**

- Toute personne dont la présence est jugée utile au regard de l'ordre du jour.

- **Pour le titulaire :**
 - le responsable du compte douane ou le directeur de projet ;
 - le correspondant unique désigné ou son suppléant ;
 - toute personne dont la présence est jugée utile au regard de l'ordre du jour.

La présence des représentants du titulaire aux différentes réunions est obligatoire. Toute absence non justifié pourra donner lieu à l'application des pénalités prévues au présent marché.

Il est précisé que les différents intervenants du projet global pourront assister aux réunions, selon l'ordre du jour, après concertation avec le titulaire.

Dans un délai de **cinq (5) jours ouvrés** à compter de la date de la réunion de chantier concernée, le titulaire transmet un compte-rendu de réunion à l'ensemble des participants. Celui-ci vaut engagement contractuel sur les décisions prises.

b) Démarrage des prestations

Afin d'assurer une bonne coordination et un démarrage optimal des prestations, une réunion de lancement sera organisée entre l'administration et le titulaire dans un délai maximum de **dix (10) jours ouvrés** suivant la notification du présent marché.

Une convocation écrite est adressée au titulaire aux coordonnées indiquées dans son offre.

À cette occasion, seront abordés notamment :

- Les objectifs, délais et contraintes du marché ;
- Les modalités de communication et de transmission des documents ;
- Les règles de sécurité et d'accès au site ;
- Le calendrier d'exécution détaillé ;
- Les points spécifiques et notamment ceux liés aux interfaces avec d'autres intervenants, notamment la maîtrise d'ouvrage du projet global dans lequel s'inscrit l'installation du bâtiment modulaire.

c) Suivi des prestations

Des réunions de suivi sont organisées à intervalles réguliers, à toute fréquence jugée utile par la DNGCD, sous réserve du respect d'un délai de prévenance de quarante-huit (48) heures.

A minima, il sera prévu :

- une réunion après émission de l'ordre de service prescrivant l'intervention sur site ;
- et une réunion hebdomadaire durant toute la durée de mise en place du module métallo textile.

Ces réunions ont pour objet :

- de suivre l'avancement des prestations ;
- de traiter les points techniques, administratifs et financiers ;
- de prévenir et lever les difficultés éventuelles ;
- d'identifier les éventuels écarts par rapport au planning initial ;
- de proposer et valider les mesures correctives nécessaires ;
- de vérifier le respect des exigences de qualité, de sécurité et d'environnement.

d) Fin des prestations

À l'achèvement des prestations, en amont des opérations de vérification préalable et de réception des prestations, une réunion de fin de chantier sera mise en œuvre.

Cette réunion, fera l'objet d'une convocation écrite particulière et aura pour objet :

- de constater l'état d'avancement et la conformité des prestations exécutées ;
- de recenser les éventuelles réserves à lever avant la réception ;
- de convenir des modalités et délais de levée de ces réserves ;
- d'établir le procès-verbal de mise en service.

En cas de non-conformités constatées lors de la mise en service, une nouvelle réunion pourra être convoquée préalablement à la réalisation de nouveaux essais.

En cas d'admission prononcée avec réserves, une nouvelle réunion pourra également être convoquée avant l'expiration du délai fixé pour la levée des réserves.

8.4. Contenu des prestations

Les prestations confiées au titulaire sont définies et détaillées au présent cahier des clauses particulières ainsi que dans la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) annexée à l'acte d'engagement.

Elles comprennent :

- la structure complète en ce compris la charpente et l'entoilage ;
- la porte-aéronef verticale motorisée ;
- les accès piétons ;
- le système de régulation thermique et hygrométrique, en ce compris les déshumidificateurs ;
- l'éclairage ;
- l'armoire électrique ;
- le pont roulant/palan d'une capacité d'une tonne ;

- le transport et la livraison ;
- la prestation d'installation sur dalle fournie par le maître d'ouvrage ;
- la formation ;
- l'ensemble des livrables ;
- la garantie.

Ces prestations sont réputées **tout inclus**. À ce titre, elles comprennent l'ensemble des opérations, fournitures, consommables, pièces détachées, outillages, moyens matériels, logistiques et humains nécessaires à leur exécution complète, conformément aux prescriptions contractuelles et réglementaires en vigueur.

Le titulaire supporte tous les frais afférents à la bonne réalisation des prestations, sans possibilité de facturation complémentaire, sauf stipulation expresse contraire du marché.

a) Caractéristiques dimensionnelles et structurelles

Dimensions générales

Les dimensions du hangar permettent le stationnement sous abri tempéré et régulé, ainsi que la maintenance de l'hélicoptère de référence décrit à l'annexe 2 du présent CCP, avec une marge confortable pour l'entrée et la sortie de l'hélicoptère, la mise en place d'armoires de stockage, de plans de travail de type établis, et de containers de stockage de pièces aéronautiques.

Les hauteurs, libres sous crochet du pont roulant et sous-faîtage, permettent l'utilisation du pont roulant pour la pose et la dépose de tous les ensembles mécaniques de l'hélicoptère de référence.

Paramètres	**Caractéristiques**
Surface au sol	500 m² (20 m de largeur x 25 mètres de longueur utile).
Portée libre sous structure	20 m.
Hauteur sous faîtage (approximative)	Supérieure ou égale à 10 m.
Hauteur libre sous crochet du pont roulant	Supérieure ou égale à 6 m.

Résistance climatique

Le titulaire devra garantir que le bâtiment, sa structure ainsi que l'ensemble de ses éléments constitutifs concernés sont conçus, dimensionnés et réalisés de manière à satisfaire aux exigences des Eurocodes en vigueur applicables aux actions climatiques. Les calculs de dimensionnement devront notamment prendre en compte les actions du vent correspondant à la zone de vent 2 ainsi que les actions de la neige correspondant à la zone de neige A1, telles que définies par les normes applicables et leurs annexes nationales en vigueur à la date de conception.

Résistance Climatique	**Correspondances**
Au vent : Région 2	Pression normale 60 daN/m² (112,7 km/h) – Pression extrême 105daN/m² (149,1 km/h).
À la neige : Région A1	Charge normale 35 daN/m² (35,7 kg/m²) – Charge extrême Extrême 60 daN/m² (61,2 kg/m²).

b) Structure et couverture

Paramètres	**Caractéristiques**
Armature	Structure en acier galvanisé, démontable.
Couverture	Tissu résistant avec un grammage supérieur ou égal à 1 000 g/m², assurant une très faible déformation avec le temps.
Couleur	Vert en extérieur. Blanc ou couleur claire neutre à l'intérieur.
Classement au Feu	B1/M2 avec certificat de classement à fournir.
Étanchéité Pluie	Étanchéité parfaite en toiture, façade et portes piétons. Très bonne étanchéité au niveau de la porte-aéronef et en cas d'accumulation d'eau au pied de la structure (résistance à l'infiltration eau).
Étanchéité Vent	Très bonne protection attendue, en cohérence avec les objectifs de régulation thermique et hygrométrique, et la puissance électrique maximale absorbée.
Ancrage/Lestage	Solution sans fondation spécifique (lestage ou ancrage adapté à dalle béton), permettant un démontage sans empreinte.
Pièces de rechange	Disponibilité des pièces de rechange pendant au moins 10 ans.

La dalle sera installée par le maître d'ouvrage selon les préconisations standard pour ce type d'installation, telles que définies ci-après :

Paramètres	**Caractéristiques**
Type	Dalle lisse en béton armé avec une résistance.
Planéité	Variation maximale de 2 cm, Pente inférieure ou égale à 1 %.

c) Porte-aéronef

Les dimensions permettent d'assurer l'entrée et la sortie de l'aéronef de référence dans des conditions aisées, avec une marge de manœuvre suffisante.

Paramètres	**Caractéristiques**
Type	Porte à empilement, sectionnelle souple, à ouverture verticale, double entoilage.
Largeur de passage utile	Supérieure ou égale à 15,5 m.
Hauteur de passage utile	Supérieure ou égale à 5,2 m.
Motorisation	Électrique double (moto-réducteurs), avec un temps d'ouverture largement inférieur à 60 secondes.
Commande	Locale, comprenant une armoire de commande avec boutons, système d'arrêt d'urgence, sectionneur cadenassable), avec possibilité de télécommande.
Sécurités	Détection d'obstacles, fins de course, freinage d'urgence et débrayage manuel.
Classement au Feu	M2 minimum avec certificat de classement à fournir.

d) Accès piéton

Paramètres	**Caractéristiques**
Quantité	2 portes.
Type	Portes d'accès personnel distinctes, avec accès sécurisé par code (clavier) ou badge, équipées de ferme-portes, et conformes à la réglementation incendie.
Éclairage	Bloc autonome d'éclairage de secours (BAES)

Classement au Feu	M2 minimum avec certificat de classement à fournir.

e) Régulation thermique et hygrométrique

Paramètres	**Caractéristiques**
Système de régulation en température	Maintien d'une température intérieure entre 15 °C et 25 °C pour des conditions extérieures de – 5 °C à +35 °C, par un système de pompe à chaleur réversible de type industriel. Puissance électrique maximale absorbée inférieure ou égale à 110 kW.
Répartition	Réseau de gaines galvanisées isolées (soufflage et reprise) avec gaine perforée pour répartition homogène et déstratification.
Système de régulation en humidité	Contrôle de l'hygrométrie par déshumidificateur d'une capacité totale de 4,5 kg/heure à minima par un ou plusieurs éléments. Cible inférieure ou égale à 45 % HR.
Alimentation	400 V triphasé.

f) Éclairage

Paramètres	**Caractéristiques**
Type	Éclairage LED intérieur.
Besoin	Niveau d'éclairement compatible avec les opérations de maintenance (minimum 300 lux au sol, 500 lux sur zone de travail de 200m2). Le plan d'éclairage est précisé à l'annexe 3 du présent CCP. L'annexe 4 présente également quelques éléments relatifs aux éclairages.
Sécurité	Éclairage de sécurité et BAES conformes à la réglementation.

g) Armoire Électrique

Paramètres	**Caractéristiques**
Besoin	Armoire complète, équipée et dimensionnée pour l'ensemble des besoins (porte, éclairage, Pompe à chaleur, déshumidificateur, pont roulant et prises de courant). Le plan d'implantation des prises de courants est précisé à

	l'annexe 4 du présent CCP.
Sécurité	Protection différentielle, sectionneurs et disjoncteurs.
Raccordement	Raccordement amont (jusqu'à l'armoire) à la charge du maître d'ouvrage. Note de calcul électrique fournie par le titulaire précisant le bilan de puissance de l'ensemble des équipements et installations prévues.

h) Pont roulant/palan

Paramètres	**Caractéristiques**
Type	Pont bipoutre de type ZHB ou équivalent.
Capacité	D'une tonne à minima.
Crochets	Course de crochet supérieure ou égale à 7 m, position maximale du crochet supérieure ou égale à 6,595 m.
Motorisation et chemin de roulement	Motorisations de levage, direction et translation à deux vitesses, chemin de roulement adapté à la longueur de 25 m.

i) Autres équipements

Paramètre	**Caractéristiques**
Tapis de sol	Tapis de sol PVC de couleur unie, assemblé et fixé, de manière à garantir l'étanchéité au pied de la structure.

j) Prestations associées

Une formation sur site pour environ cinq (5) personnes devra être réalisée par le titulaire du marché à une date convenue entre les deux parties dans les **trente (30) jours** au plus tard suivants la mise en service du système.

Celle-ci comprend notamment la manœuvre de la porte, la régulation en température et en humidité, l'entretien courant et l'utilisation du pont roulant.

8.5. Mesures de sécurité

Pour toute intervention ou prestation, le personnel du titulaire ainsi que celui de ses éventuels sous-traitants est tenu de respecter les consignes de sécurité générales et particulières propres au lieu d'intervention, ainsi que l'ensemble des règles d'hygiène et de

sécurité applicables, qu'il s'agisse d'accès physiques à des locaux ou d'accès logiques à des informations.

Le titulaire est tenu de mettre en œuvre, dans le cadre des missions qui lui sont confiées, tous les procédés et moyens lui permettant de réaliser les prestations conformément aux spécifications du présent cahier des clauses et de ses annexes.

À ce titre, il lui appartient notamment :

- de prendre toutes les dispositions nécessaires afin de prévenir les risques de chute de personnes ou d'objets ;
- d'informer les personnes présentes dans la zone d'intervention des dangers susceptibles de survenir lors des manœuvres ;
- d'assurer la délimitation physique du périmètre d'intervention par tout moyen approprié (barrières, bornes, rubans d'avertissement, etc.).

Pour les prestations qui lui incombent, le titulaire doit strictement respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité prévus dans les documents contractuels régissant le marché. Les prestations doivent être conformes aux prescriptions de l'ensemble des normes homologuées ou à toute norme européenne équivalente. Cette disposition vaut non seulement pour les normes en vigueur au jour de la passation du marché mais également pour toutes les nouvelles normes qui deviendraient effectives en cours d'exécution du marché.

8.6. Livrables

Le titulaire est tenu de fournir pour la bonne exécution des prestations, les documents suivants :

Avant le démarrage des prestations :

- les attestations de qualification du personnel ;
- les certificats EN 1090, EN 13782 ou équivalents en cours de validité ;
- le certificat du système de management de la Qualité ISO 9001 ou équivalent le cas échéant,
- les certificats de classement au feu ;
- les notes de calcul signées.

Durant l'exécution des prestations :

- l'état d'avancement mensuel des prestations :
 - le pourcentage d'avancement sur le projet global ;
 - la liste des travaux réalisés durant la semaine ;
 - les travaux en cours ;
 - les travaux à réaliser dans la semaine à venir ;

- les points bloquants et risques exposés ;
- les actions correctives mise en œuvre ou à mettre en œuvre ;
- les photographies éventuelles.

- les compte-rendus remis à l'issue de chaque réunion portant exposé des sujets et relevés de décisions ;
- le document de livraison ;
- l'attestation de formation.

Lors de la remise du bâtiment modulaire et des équipements :

- l'attestation de bon montage conforme à la réglementation en vigueur ;
- le dossier technique complet du bâtiment et des équipements installés, en langue française, comprenant notamment les plans d'exécution, les notices d'utilisation et d'entretien, les plans de maintenance le cas échéant, les certificats de conformités, les notes de calculs requises signées ;
- la note synthétique précisant les conditions normales d'exploitation permettant d'optimiser la consommation énergétique du système de régulation en température et en humidité ;
- le PV de mise en service.

9. Constatation de l'exécution des prestations

Les prestations comprennent la fourniture, le transport, la livraison, le montage, l'installation, les réglages, les essais et la mise en service de l'ensemble des équipements prévus au marché.

Le titulaire est responsable de la réalisation de l'ensemble des opérations nécessaires pour démontrer la conformité et le bon fonctionnement de l'installation avant son admission.

L'admission des prestations est prononcée par le pouvoir adjudicateur après réalisation des opérations de vérification et des essais prévus au présent article.

Le titulaire remet au pouvoir adjudicateur, au minimum **dix (10) jours ouvrés avant la date prévisionnelle de mise en service**, un programme détaillé précisant :

- la nature des essais ;
- les équipements concernés ;
- les conditions nécessaires à leur réalisation ;
- les moyens de mesure utilisés ;
- les valeurs ou critères d'acceptation ;

- la durée prévisionnelle des essais.

Le pouvoir adjudicateur peut demander toute modification ou tout complément au programme d'essais lorsque celui-ci ne permet pas de vérifier de manière suffisante la conformité des prestations.
Les essais sont réalisés contradictoirement, en présence du titulaire et du représentant du pouvoir adjudicateur.

Les frais nécessaires à la réalisation des essais, notamment la main-d'œuvre, les instruments de mesure, les réglages et les interventions nécessaires, sont compris dans le prix du marché. Le titulaire fournit les moyens et personnels nécessaires à la réalisation des essais.

Les résultats sont consignés dans un **procès-verbal de mise en service**, signé par les parties. La signature de ce procès-verbal ne vaut pas, à elle seule, décision d'admission des prestations.

Les essais sont réputés concluants lorsque :

- l'ensemble des équipements prévus au marché est installé ;
- les équipements fonctionnent conformément à leur destination ;
- les valeurs et performances contractuellement définies sont atteintes ;
- aucune anomalie susceptible d'empêcher l'utilisation normale de l'installation n'est constatée ;
- les prescriptions du CCP et des documents contractuels sont respectés.

Le titulaire procède, à ses frais, à tous les réglages nécessaires jusqu'à l'obtention des résultats contractuellement exigés.

Les essais minimaux à réaliser sont les suivants :

Équipement / prestation	**Essai à réaliser**	**Critère d'acceptation**
Structure	Contrôle visuel du montage	Structure complète, conforme aux plans et prescriptions du fabricant
Ancrages / fixations	Contrôle des fixations	Fixations conformes aux plans et prescriptions du fabricant
Membrane / enveloppe	Contrôle visuel	Absence de déchirure, défaut ou anomalie apparente

Équipement / prestation	Essai à réaliser	Critère d'acceptation
Portes	Ouvertures et fermetures répétées	Fonctionnement normal, sans blocage ni anomalie
Armoire électrique	Mise sous tension et contrôle	Absence de défaut et fonctionnement conforme
Chauffage / ventilation	Mise en fonctionnement	Fonctionnement normal sans défaut, régulation humidité et de la température
Installation complète	Fonctionnement simultané des équipements	Aucun déclenchement intempestif ni dysfonctionnement / sécurité
Documentation	Vérification des documents remis	Dossier complet et conforme au marché

En cas d'essai non concluant ou de constat d'une non-conformité, celle-ci est mentionnée dans le procès-verbal de mise en service.
Le titulaire procède, à ses frais, aux réparations, réglages, modifications ou remplacements nécessaires à la réalisation de nouveaux essais dans un délai maximum **de trente (30) jours calendaires**.

Les nouveaux essais rendus nécessaires par une non-conformité imputable au titulaire sont compris dans le prix du marché et ne donnent lieu à aucune rémunération supplémentaire.

Par dérogation à **l'article 30 du CCAG/FCS**, les vérifications quantitatives et qualitatives définitives sont effectuées sur le site de **Compiègne-Margny** par l'acheteur ou son représentant dûment habilité, dans un délai maximum **d'un (1) mois** à compter de la date du procès-verbal de mise en service.

À l'issue de la vérification qualitative, le pouvoir adjudicateur ou son représentant peut prononcer, dans les conditions fixées à **l'article 30 du CCAG/FCS** :

- soit l'admission, éventuellement assortie d'une réfaction ;
- soit l'ajournement ;
- soit le rejet des prestations.

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime que des prestations, sans être entièrement conformes aux stipulations du marché, peuvent néanmoins être admises en l'état, il peut les admettre avec réfaction de prix proportionnelle à l'importance des imperfections constatées.

En cas d'ajournement ou de rejet, la décision précise le délai accordé au titulaire pour une nouvelle présentation des prestations. Toutefois, le délai d'exécution initial continue à courir pour le calcul des pénalités de retard. À l'issue de cette nouvelle présentation, seule l'admission ou le rejet peuvent être prononcés par l'administration. La décision d'admission est prise sous réserve des vices cachés que pourraient comporter les éléments réparés ou révisés.

Conformément à **l'article 31 du CCAG/FCS**, l'admission des prestations entraîne, s'il y a lieu, transfert de propriété. La date à prendre en compte est la date de notification du procès-verbal d'admission des prestations.

L'admission avec réserves ne peut être prononcée que lorsque les réserves constatées ne font pas obstacle à l'utilisation normale et en sécurité de l'installation.

Les réserves sont précisément décrites dans le procès-verbal d'admission et assorties d'un délai de levée.

Le titulaire informe le pouvoir adjudicateur de la réalisation des actions nécessaires à la levée des réserves. Lorsque cela est nécessaire, un nouvel essai contradictoire est réalisé. La levée des réserves est constatée par écrit par le pouvoir adjudicateur.

La levée des réserves ne modifie pas la date d'admission initiale, sauf stipulation contraire des pièces contractuelles.

10. Obligations du titulaire

10.1. Obligations générales

a) Protection du matériel

Le présent marché ne contient pas de matériels, objets ou approvisionnements confiés par l'Acheteur au Titulaire.

b) Manquement de l'acheteur

Lorsque le titulaire entend se prévaloir d'un manquement de l'acheteur à ses obligations contractuelles susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché, il en informe l'acheteur par écrit, en visant le présent article, **dans un délai de cinq (5) jours ouvrés** à compter de la connaissance du manquement invoqué.

À défaut, le titulaire ne pourra se prévaloir dudit manquement pour suspendre ou adapter l'exécution de ses propres obligations contractuelles, sauf lorsque ce manquement est d'une gravité telle qu'il empêche objectivement l'exécution du marché.

La présente clause ne fait pas obstacle à l'exercice par le titulaire d'un recours visant à engager la responsabilité contractuelle de l'acheteur dans les conditions prévues par le droit applicable.

À défaut, il sera forclos et ne pourra plus se prévaloir du manquement de la personne publique, du dysfonctionnement relevé ou de la difficulté d'exécution pour échapper à ses propres obligations contractuelles.

10.2. Obligation de résultat

Le titulaire est soumis à une obligation de résultat pour l'ensemble des prestations prévues au présent marché.

Il doit mettre en œuvre, tous les procédés et moyens nécessaires afin de réaliser les prestations conformément aux spécifications du présent CCP.

Pour chaque prestation qui lui incombe, le titulaire est tenu de respecter les délais, les coûts et les niveaux de qualité spécifiés dans les documents du marché.

Les prestations doivent être conformes aux prescriptions des normes homologuées ou à toute autre norme européenne équivalente.

10.3. Obligation d'information et de conseil

Le titulaire s'engage à informer immédiatement l'administration de tout événement ou de difficulté de nature à compromettre la qualité, le suivi ou la garantie des prestations prévues dans le présent marché.

Le titulaire est tenu à une obligation permanente de conseil et de mise en garde à l'égard de l'acheteur. En cas de manquement à cette obligation, le titulaire ne pourra se prévaloir d'aucune incohérence pour s'exonérer de ses responsabilités contractuelles.

Le titulaire et l'acheteur s'inscrivent dans le cadre d'une démarche d'amélioration continue des prestations.

10.4. Obligation de confidentialité

Conformément aux dispositions de **l'article 5 du CCAG/FCS,** le titulaire s'engage à mettre en œuvre les moyens appropriés afin de garder confidentiels les informations, les documents et les objets auxquels il aura eu accès lors de l'exécution du marché, sans qu'il soit besoin d'en expliciter systématiquement le caractère confidentiel.

Ces informations, documents ou objets ne peuvent être, sans autorisation expresse de l'acheteur, divulgués, publiés, communiqués à des tiers ou être utilisés directement par le titulaire, hors du marché ou à l'issue de son exécution.

Il doit tout particulièrement :

- n'utiliser les documents, fichiers informatiques et données qu'aux seules fins de l'exécution du présent marché ;
- ne réaliser des copies de ces documents ou fichiers informatiques qui lui sont confiés ou auxquels il a accès durant l'exécution du présent marché qu'en tant que de besoin pour l'exécution du marché et sous réserve des mesures de sécurité appropriées ;
- ne communiquer ces informations qu'aux seules personnes habilitées à en connaître pour l'exécution des prestations ;
- mettre en œuvre toutes mesures de sécurité physique et informatique nécessaires afin d'assurer leur protection contre toute utilisation non autorisée, détournement, altération ou divulgation.

Le titulaire et ses éventuels sous-traitants respectent les exigences de la politique de sécurité du système d'information de la DNGCD.

Les informations et documents concernant l'acheteur dont le titulaire a connaissance à l'occasion de l'exécution du marché sont soumis à une obligation contractuelle stricte de confidentialité, quelle qu'en soit la forme, à l'exclusion des informations qui étaient légalement et publiquement accessibles avant leur communication au titulaire (**article L.226-13 du Code pénal**).

L'acheteur peut, à tout moment, demander au titulaire la restitution ou la destruction des supports contenant des informations confidentielles.

L'obligation de confidentialité demeure applicable pendant toute la durée du marché et après son expiration, pour quelque cause que ce soit.

10.5. Autres obligations administratives

Le titulaire est tenu de notifier **sans délai** à l'acheteur les modifications survenant en cours d'exécution, et notamment celles qui se rapportent :

- aux personnes ayant le pouvoir de l'engager ;
- à la forme juridique sous laquelle il exerce son activité ;
- à sa raison sociale ou à sa dénomination ;
- à son adresse ou à son siège social ;
- à ses coordonnées bancaires ;
- aux renseignements qu'il a fournir pour l'acceptation d'un sous-traitant et l'agrément de ses conditions de paiement.

De manière globale, toute modification susceptible d'avoir une incidence sur l'exécution du marché doit être porté **sans délai** à la connaissance de l'acheteur.

En cas de manquement à cette obligation et lorsque le manquement est directement imputable au titulaire, l'acheteur ne peut être tenu pour responsable des conséquences qui en découlent, notamment des retards de paiement.

Lorsque le titulaire, et/ou ses sous-traitants, recourent à des salariés détachés, ils produisent préalablement au début de chaque détachement, les documents suivants :

- l'accusé de réception de la déclaration de détachement effectuée sur le télé-service "SIPSI" du ministère chargé du travail, conformément aux **articles R.1263-5 et R.1263-7 du Code du travail** ;
- Une attestation sur l'honneur certifiant que le cocontractant s'est, le cas échéant, acquitté du paiement des sommes dues au titre des amendes prévues aux **articles L.1263-6, L.1264-1, L.1264-2 et L.8115-1 du Code du travail**. Cette attestation comporte le nom, prénom, raison sociale du cocontractant et la signature de son représentant légal.

Dans les conditions prévues aux **articles L.2196-4 et suivants du Code de la commande publique**, le titulaire fournit, à la demande de l'acheteur, les renseignements relatifs techniques et comptables du coût de revient des prestations (notamment bilans, comptes de résultat ainsi que leur comptabilité analytique et tout document de nature à permettre l'établissement des coûts de revient).

11. Traitement des données à caractère personnel

Les parties s'engagent à respecter la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel et notamment le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Dans ce cadre, l'acheteur agit en qualité de responsable de traitement et le titulaire l'assiste dans le respect de ses obligations et notamment en cas d'exercice de droits des personnes concernées ou de violation de données à caractère personnel.

Le titulaire traite les données à caractère personnel uniquement sur instruction documentée de l'acheteur. Il met en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées pour garantir la sécurité et la confidentialité des données, et à faire respecter ces obligations par ses éventuels sous-traitants.

12. Droit de visite dans les locaux du titulaire

Sur sollicitation de l'administration, le titulaire autorise les représentants de l'État désignés par la douane, ainsi que, le cas échéant, les organismes de contrôle mandatés à cet effet, à accéder aux seuls locaux dans lesquels sont réalisées les activités liées à l'exécution du présent marché.

Sauf urgence dûment justifiée, cette visite donne lieu à une information préalable du titulaire dans un délai raisonnable.

Le titulaire prend toutes dispositions nécessaires afin de permettre l'accès aux locaux concernés pendant les heures normales d'ouverture.

13. Réglementation en matière de droit fiscal, droit du travail et lutte contre le travail dissimulé

Le titulaire du marché doit être en conformité avec la réglementation applicable en matière de droit fiscal, de droit du travail et de lutte contre le travail illégal, conformément aux dispositions de **l'article 6 du CCAG/FCS**.

Il doit être en mesure d'apporter la preuve que le présent marché est exécuté dans le respect strict des conventions fondamentales de l'Organisation Internationale du Travail (OIT).
Le titulaire est également tenu au respect des stipulations des huit conventions fondamentales de l'Organisation internationale du travail, lorsque celles-ci ne sont pas intégrées dans les lois et règlements du pays où cette main-d'œuvre est employée. Il doit être en mesure de justifier du respect de ces obligations, en cours d'exécution du marché et pendant la période de garantie des prestations, sur simple demande de l'acheteur.

14. Développement durable

14.1. Protection de l'environnement

En application des dispositions des **articles 7 et 16.2 du CCAG/FCS**, le titulaire et ses éventuels sous-traitants veille à ce que l'ensemble des prestations effectuées respectent les prescriptions législatives et réglementaires en vigueur en matière d'environnement, de sécurité et de santé des personnes et de préservation du voisinage. Il s'inscrit dans une démarche de développement durable et notamment sur les aspects suivants :

- les gestions des éléments polluants (traitement des effluents….)
- le tri et l'élimination des déchets (collecte et traitement des résidus…)
- la limitation des nuisances (bruit, poussière, circulation…)
- la réduction de la consommation énergétique issue des ressources fossiles et en faveur du développement durable.

En outre, le titulaire doit justifier les choix techniques retenus au regard de leur impact sur la consommation énergétique du système de régulation en humidité et en température, notamment en ce qui concerne le dimensionnement de l'équipement. À l'issue de la mise en service, le titulaire remet une note synthétique précisant les conditions normales d'exploitation permettant d'optimiser la consommation énergétique du système. Cette note fait partie intégrante du dossier de mise en service .

De même, sur sollicitation de l'acheteur et dans un délai de **quinze (15) jours ouvrés** à compter de la notification de la demande, le titulaire doit être en mesure de justifier, par écrit, le respect de ses engagements en matière de développement durable.

14.2. Gestion des déchets

La valorisation ou l'élimination des déchets générés lors de l'exécution des prestations est de la responsabilité du titulaire pendant toute la durée du marché.

Le titulaire met en œuvre dans ses propres locaux, les mesures nécessaires pour assurer la gestion responsable des déchets issus de la prestation, notamment en matière de collecte sélective, transport, entreposage, traitement des déchets générés. Il s'assure que ces opérations soient réalisées conformément à la réglementation en vigueur et par des prestataires dûment autorisés.

Ainsi, le titulaire assure le traitement desdits déchets dans les conditions définies par la réglementation spécifique à chaque typologie de déchet, selon la hiérarchie des modes de traitement visée à **l'article L. 541-1 du Code de l'environnement** :

1. Préparation en vue de la réutilisation ;

2. Recyclage ;

3. Toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;

4. En dernier recours, élimination.

Le titulaire est tenu de produire, à la demande de l'acheteur, les bordereaux de suivi des déchets (BSD) permettant de garantir la traçabilité du traitement des déchets issus de l'exécution de la prestation et la conformité de ce traitement aux exigences réglementaires. En cas d'évolution de la réglementation en cours d'exécution du marché, notamment en cas de création d'une nouvelle filière de responsabilité élargie des producteurs (« Filière REPS »), le titulaire est tenu de se conformer aux éventuelles nouvelles obligations.

Dans ce cas, le titulaire est tenu d'informer l'acheteur des modalités de mise en œuvre de ces obligations dans le cadre de l'exécution du marché. En cas de non communication de ces éléments justificatifs, et après une mise en demeure restée infructueuse, l'acheteur se réserve le droit d'appliquer les pénalités prévues au présent document.

14.3. Bilan des émissions de gaz à effet de serre

Dans le cadre de la circulaire n° 6425-SG du 21 novembre 2023 relative à l'engagement pour la transformation écologique de l'État, les acheteurs de l'État mobilisent une condition d'exécution relative à **l'article L.229-25 du Code de l'environnement** afin de vérifier le respect, par les titulaires qui y sont soumis, de leur obligation d'établir et de publier leur bilan d'émissions de gaz à effet de serre (BEGES) et le plan de transition pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre (GES) présentant les objectifs, moyens et actions envisagés à cette fin et, le cas échéant, les actions mises en œuvre lors du précédent bilan. Il n'est pas attendu de l'acheteur qu'il analyse et vérifie le contenu du BEGES et de son plan de transition associé.

Ainsi, le titulaire soumis à **l'article L.229-25 du Code de l'environnement** communique à l'acheteur son BEGES et le plan de transition associé. La communication du BEGES doit être effectuée en utilisant le site internet de l'ADEME (https://bilans-ges.ademe.fr/), conformément à **l'article L. 229-25 du Code de l'environnement** et à l'arrêté du 25 janvier

2016 relatif à la plate-forme informatique pour la transmission des bilans d'émission de gaz à effet de serre.

Les plans de transition sont communiqués sur cette même page ; toutefois, le titulaire soumis aux obligations de déclaration extra-financière peut communiquer son plan via son rapport de performance extra-financière prévue à **l'article L. 225-102-1 du code de commerce** ; il indique à l'acheteur le lien internet lui permettant d'accéder à ce document.

Si tout ou partie de ces documents n'ont pas été transmis au stade de la candidature, alors le titulaire les transmet dans un délai maximum de **six (6) mois** après la date de notification du marché.

Également, si le BEGES communiqué au stade de la candidature ou après la notification du marché arrive à échéance durant l'exécution de ce dernier, un nouveau BEGES (et son plan de transition associé) est transmis par le titulaire à l'acheteur, au plus tard **six (6) mois** après la date d'expiration du BEGES initial.

15. Égalité de rémunération entre les femmes et les hommes affectés à l'exécution du présent marché

Le Code du travail impose, aux **articles L. 3221-2 et suivants**, que tout employeur assure, pour un même travail ou pour un travail de valeur égale, l'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes. En cas de violation de cette obligation concernant le personnel comité affecté à l'exécution de la prestation objet du contrat, le pouvoir adjudicateur peut résilier le marché pour faute grave conformément à **l'article L 2195-3 1° du Code de la commande publique**, et ainsi mettre fin à l'exécution des prestations faisant l'objet du marché avant l'achèvement de celles-ci.

16. Évaluation Fournisseur

Les prestations réalisées dans le cadre du présent marché font l'objet d'une évaluation par l'acheteur.

Cette dernière consiste en l'attribution d'une note de satisfaction globale pour l'ensemble des prestations rendues, et porte notamment sur les moyens mis en œuvre, la qualité du service rendu, la relation contractuelle, le respect des dispositions contractuelles, et l'atteinte des objectifs définis lors de l'expression du besoin. Les résultats de cette évaluation sont communiqués au titulaire.

Cette évaluation est menée à l'aide d'une grille comprenant des critères adaptés. Cette grille est susceptible d'évoluer en tant que de besoin en vue de l'adapter à la prestation à évaluer.

Le titulaire est informé que l'évaluation et les livrables définitifs produits dans le cadre de la mission peuvent faire l'objet d'une communication à un tiers, sans préjudice du secret en matière industrielle et commerciale, du secret de la vie privée et du secret des affaires, conformément aux règles applicables en matière de communication des documents administratifs, et notamment au regard des règles prévues par le code des relations entre

le public et l'administration et précisées par la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA).

17. Clauses de réexamen

Conformément aux dispositions de **l'article L. 2194-1 du Code de la commande publique**, le présent marché peut être modifié dans les conditions ci-dessous sans que ces modifications ne viennent changer l'objet ou la nature globale du marché.

Par dérogation au CCAG de référence, le recours aux ordres de services pour fixer les montants de prestations supplémentaires ou modificatives non-prévus initialement est interdit.

17.1. Modification suite à évolution réglementaire ou normative

En cours d'exécution, si une évolution réglementaire ou normative rend obligatoire la modification des prestations existantes listées en annexe à l'acte d'engagement et/ou l'ajout d'une ou plusieurs prestations nouvelles, alors ces modifications seront intégrées après validation de l'acheteur.

L'augmentation résultant de ces adaptations ne peut excéder le coût réel de mise aux normes. Les prestations liées à ces évolutions incluent également toutes obligations de certification, habilitation ou procédure exigées par la réglementation.

17.2. Modification suite à une évolution importante des coûts essentiels à l'exécution du marché

Lorsque le coût des matières premières ou des composants essentiels à l'exécution du marché subit une variation significative et durable, indépendante de la volonté des parties, et de nature à compromettre l'équilibre économique du contrat, le titulaire peut solliciter une adaptation financière.

Cette demande doit être motivée et étayée par des éléments chiffrés, fondés sur des indices publics ou des données économiques objectives et vérifiables. Elle précise l'incidence de la variation de coûts sur l'exécution du marché et propose, le cas échéant, des mesures correctives.

Toute adaptation financière résultant de ce réexamen est subordonnée à l'accord exprès de l'acheteur et, le cas échéant, à la validation des autorités compétentes. Elle ne peut avoir pour effet de modifier l'objet du marché ni de modifier substantiellement ses conditions d'exécution.

Ces modifications peuvent prendre la forme d'une décision unilatérale ou d'un avenant.

La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application sont déterminées dans l'acte juridique.

17.3. Ajout de prestations rendues nécessaires pour la bonne exécution du marché

Lorsqu'un ajout de prestation, non prévue au marché, est rendu nécessaire pour sa bonne exécution, il peut être procédé à son intégration, avec le consentement du titulaire, dans les conditions décrites ci – dessous.

La prestation ajoutée doit :

• être conforme à l'objet du marché ;

• être analogue à une prestation existante ou appartenir à une même catégorie de prestation au regard des caractéristiques techniques et des besoins auxquels elle répond ;

• être nécessaire à sa bonne exécution.

L'ajout de cette prestation ne doit pas avoir pour effet de remettre en cause la nature globale du marché.

En présence d'un prix public ou d'un prix conseillé, le prix appliqué à la nouvelle prestation doit être l'équivalent de celui pratiqué par le titulaire avec l'ensemble de sa clientèle. En l'absence de tarif conseillé, le titulaire justifie par tout moyen l'équivalence des conditions économiques entre la prestation ajoutée et les prestations existante au marché.

En tout état de cause, le prix de la prestation ajoutée ne saurait excéder de 15% le prix de prestations de même catégorie existantes au marché.

Ces modifications peuvent prendre la forme d'une décision unilatérale ou d'un avenant.

La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application sont déterminées dans l'acte juridique.

17.4. Modification en cas de circonstances imprévisibles

Lorsque la poursuite de l'exécution du marché est rendue temporairement impossible en raison d'une circonstance que des parties diligentes ne pouvaient prévoir, au moment de la conclusion du contrat, dans sa nature ou dans son ampleur et modifiant de manière significative les conditions d'exécution du marché (par exemple : édiction par une autorité publique de mesures venant restreindre, interdire, ou modifier l'exercice de certaines activités en raison d'une telle circonstance), le titulaire peut proposer une prestation de substitution permettant d'assurer la continuité de l'exécution contractuelle sans surcoût pour le bénéficiaire final.

Cette proposition est accompagnée de justificatifs permettant d'en apprécier le bien – fondé.

Ces modifications peuvent prendre la forme d'une décision unilatérale ou d'un avenant. La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application sont déterminées dans l'acte juridique.

Constitue également une circonstance imprévisible au sens du présent article toute évolution significative et durable des conditions économiques d'exécution du marché que des parties diligentes ne pouvaient prévoir.

Dans ce cas, les parties examinent la conclusion d'un avenant de révision des prix du marché, conformément aux **articles R.2194-3 et R.2194-5 du Code de la commande publique**.

17.5. Modalités de mise en œuvre de la clause de réexamen

Les évolutions peuvent avoir des conséquences sur la composition des prestations (modifications, retraits, ajouts) et par voie de conséquence, sur le prix correspondant.

Pour justifier des modifications sollicitées, le titulaire est tenu de remettre à la DNGCD :

• les justificatifs techniques relatifs aux ajouts ou modifications éventuels de prestations, y compris la documentation technique ;

• Les justificatifs tarifaires ;

À compter de la réception de ces justificatifs, la DNGCD dispose d'un **délai de cinq (5) jours ouvrés** pour valider la modification ou l'ajout. L'absence de réponse dans le délai indiqué vaut rejet de la modification ou ajout concerné. Le titulaire, lorsqu'il est à l'origine de la demande, ne peut prétendre à aucune indemnité ni aucun dédommagement, à quelque titre que ce soit, en cas de rejet par la DNGCD de la demande de modification ou d'ajout.

Si la demande de modification ou d'ajout est acceptée par la DNGCD, le prix global est forfaitaire et modifié en conséquence.

Ces modifications peuvent prendre la forme d'une décision unilatérale ou d'un avenant.

La date d'entrée en vigueur ainsi que la durée d'application sont déterminées dans l'acte juridique.

18. Marchés complémentaires

L'Acheteur se réserve la possibilité de recourir ultérieurement à un marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable ayant pour objet des livraisons complémentaires exécutées par le Titulaire du marché au sens de **l'article R.2122-4 du Code de la commande publique**.

19. Garanties

Les prestations font l'objet de la garantie prévue à **l'article 33 du CCAG/FCS**.

Par dérogation à **l'article 33 du CCAG/FCS**, la durée de garantie applicable aux prestations est fixée à **vingt-quatre (24) mois** au minimum.

Dans l'hypothèse où l'offre technique du titulaire prévoit une durée de garantie et/ou un champ d'application de la garantie plus large, celle-ci prévaut sur les exigences minimales posées par le présent article et **l'article 33 du CCAG/FCS**.

Il en en est de même, s'agissant du transfert à l'administration de conditions de garantie reçues de tout fournisseur ou sous -traitant.

Toute prestation défaillante non réparable doit être remplacée ou à défaut remboursée à hauteur de sa valeur à neuf.

La garantie prévue au **CCAG/FCS** s'exerce indépendamment de la garantie légale pour vices cachés prévue aux **articles 1641 et suivants du Code civil**.

20. Primes

Sans objet.

21. Pénalités

Tout manquement du titulaire à ses obligations peut donner lieu à pénalité.

Les pénalités sont applicables de plein droit, sans mise en demeure préalable. Elles commencent à courir le lendemain du jour où le délai contractuel est expiré.

Avant émission de tout titre exécutoire ou déduction sur le montant des factures émises par le titulaire, les décomptes de pénalités sont notifiés de façon expresse au titulaire et précisent les modalités de calcul des pénalités.

À réception de ce décompte ou de toute décision de l'acheteur induisant le principe de l'application de pénalités, le titulaire dispose d'un **délai de quinze (15) jours calendaires** pour présenter ses observations par un mémoire en réclamation. Passé ce délai, il est réputé avoir accepté les pénalités mentionnées par le décompte ou la décision précités. Si la personne publique décide d'appliquer des pénalités sans tenir compte de la contestation du titulaire, ce dernier est dispensé, pour le règlement de ce différend, du respect de **l'article 46 du CCAG/FCS**.

Les pénalités sont cumulatives. Le montant des pénalités ainsi établies peut venir en déduction des paiements à effectuer au titre de toute facture suivante ou donner lieu à l'émission par la personne publique d'un titre exécutoire, notamment en cas d'insuffisance des sommes dues au titulaire.

Des pénalités de typologie différente peuvent le cas échéant être appliquées.

Les pénalités ne présentent aucun caractère libératoire. Le titulaire reste donc intégralement redevable de l'exécution de ses obligations contractuelles. Il ne saurait se considérer comme libéré de son obligation, du fait du paiement desdites pénalités.

L'application des pénalités est effectuée sans préjudice de la faculté de l'acheteur de prononcer toute autre sanction contractuelle et notamment de faire réaliser tout ou partie du marché aux frais et risques du titulaire.

En cas d'ajournement ou de rejet de tout ou partie d'une prestation, dans le cadre des opérations de vérification, les pénalités sont dues pour toute la période comprise entre la date contractuelle de réalisation de la prestation et la date d'exécution (en cas de rejet) ou de représentation (en cas d'ajournement) précédant, selon le cas et dans les conditions prévues à **l'article 9 du présent cahier des clauses particulières**, la décision d'admission, d'admission avec réfaction, de rejet définitif dudit livrable ou de résiliation.

En cas de résiliation du marché pour faute du titulaire dans les conditions fixées au présent document et à **l'article 41 du CCAG/FCS**, les pénalités peuvent être appliquées jusqu'à la veille incluse du jour de la date d'effet de la résiliation.

21.1. Pénalités liées à l'exécution des prestations

Pénalités de retard :

En cas de dépassement du délai contractuel d'exécution des prestations, le titulaire encourt sans mise en demeure préalable, des pénalités calculées en application de la formule suivante :

P = V x R/1000

dans laquelle

P = le montant de la pénalité en **euros HT**

R = nombre de jours calendaires de retard

V = valeur des prestations sur laquelle est calculée la pénalité.

21.2. Pénalités liées aux considérations sociales

Sans objet

21.3. Pénalités liées aux considérations environnementales

En cas de manquement aux obligations prévues à **l'article 14** du présent cahier des clauses particulières, le titulaire du marché encourt une pénalité forfaitaire de **deux-cents (200,00) euros HT** par « non-conformité » constatée, soit :

- Absence de traçabilité dans la gestion des déchets ;
- Absence de transmission, retard de transmission ou transmission incomplète de la note synthétique précisant les conditions normales d'exploitation permettant d'optimiser la consommation énergétique du système ;
- Lorsque que celui- ci est requis, absence de communication du BEGES

21.4. Pénalités liées à la comitologie

En cas de non-respect des stipulations du marché relatives aux obligations de suivi de chantier telles que décrites à l'**article 8.3 du présent marché**, le titulaire encourt une pénalité forfaitaire de **cinquante (50) euros HT.**

Cette pénalité s'applique par rendez-vous non honoré.

21.5. Pénalités liées au non-respect de toute autre obligation du présent marché

L'acheteur se réserve le droit de mettre le titulaire en demeure de se conformer à l'une de ses quelconques autres obligations contractuelles, dans un délai déterminé. En cas de non-respect de cette mise en demeure, le titulaire encourt une pénalité de **cent (100) euros** par jour calendaire de retard.

21.6. Plafonnement des pénalités

Par dérogation au **CCAG/FCS**, le plafonnement des pénalités est fixé à **15 % du montant global et forfaitaire HT du marché.** Les pénalités ne peuvent excéder ce seuil.

21.7. Seuil d'exonération des pénalités

Par dérogation à **l'article 14.1.3 du CCAG/FCS**, le titulaire est redevable de la totalité des pénalités dues, dans la limite du plafond des pénalités indiqué à l'article 21.6 du présent cahier des clauses particulières.

22. Régime financier

22.1. Forme et contenu des prix

Le prix contractuel est réputé forfaitaire et tout inclus. Il couvre l'ensemble des charges et obligations nécessaires à la parfaite exécution des prestations, conformément aux clauses du présent marché.

À ce titre, le prix comprend notamment :

- Les frais de main-d'œuvre, de déplacement, de transport et de manutention ;
- L'ensemble des consommables, petites fournitures et pièces détachées nécessaires à l'exécution et au bon fonctionnement des prestations ;
- Les outils, équipements, matériels, engins ou dispositifs utilisés pour la réalisation des travaux ;
- Les coûts liés au tri, à l'élimination ou à la valorisation des déchets produits par les prestations, lorsque celles-ci sont exécutées dans les locaux du titulaire ;
- Les charges administratives, de gestion, de sécurité, d'assurance et de contrôle qualité.

Le prix ainsi défini est réputé tenir compte de toutes les sujétions techniques, administratives, réglementaires ou logistiques liées à l'exécution des prestations.

Le présent marché est conclu à prix définitif.

22.2. Avances

Sauf renoncement du titulaire portée à l'acte d'engagement, une avance peut lui être accordée, dans les conditions prévues aux **articles R.2191-1 à R.2191-14** du Code de la commande publique.

Le montant de l'avance est calculé selon les modalités des **articles R 2191-6 et suivants** du Code de la commande publique.

Le taux de l'avance est fixé à **30 %.**

L'assiette de l'avance est constituée du montant du marché diminué, le cas échéant, du montant des prestations sous-traitées donnant lieu à paiement direct. Les sous-traitants admis au paiement direct peuvent bénéficier d'une avance dans les conditions prévues à **l'article R.2191-6 du Code de la commande publique**.

Le versement de l'avance n'est pas conditionné à la constitution d'une garantie à première demande.

Le montant de l'avance ne peut être affecté par la mise en œuvre d'une clause de variation de prix.

Le délai de paiement de l'avance court à compter de la notification du marché ouvrant droit au versement de cette avance.

Le remboursement de l'avance est effectué selon les modalités de **l'article R.2191-11 et suivants** du Code de la commande publique.

22.3. Modalités financières

a) Répartition des paiements

Les prestations qui ont donné lieu à un commencement d'exécution ouvrent droit à des acomptes, dans les conditions prévues aux **articles L.2191-4 et R.2191-20 à R.2191-22 du Code de la commande publique.**

Le montant d'un acompte ne peut excéder la valeur des prestations auxquelles il se rapporte, diminuée le cas échéant de la fraction correspondante de la retenue de garantie prévue à l'article 22.3 b) du présent CCP. Il est calculé sur la base de la décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) jointe à l'acte d'engagement du présent marché.

La périodicité de versement des acomptes est fixée à **un (1) mois**, conformément à **l'article R.2191-22 du Code de la commande publique.**

L'acheteur peut demander à tout moment au titulaire de lui fournir un décompte cumulé des acomptes versés.

Les modalités de versement des acomptes respectent les règles de la comptabilité publique issues du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, dans les limites du présent article.

Les demandes de paiement d'acomptes et de solde sont justifiées à partir du constat de service fait.

Le constat du service fait est établi contradictoirement sur la base d'un état d'avancement mensuel, ligne à ligne de la DPGF, transmis par le titulaire. À défaut d'observations de l'acheteur **dans un délai de dix (10) jours calendaires** suivant sa réception, l'état d'avancement est réputé accepté, sans préjudice des délais de paiement applicables.

Le paiement des acomptes n'a pas le caractère d'un règlement partiel définitif.

Les acomptes sont exigibles suivant la périodicité prévue ci-dessus et au regard des montants fixés aux termes de la DPGF, sous réserve de la retenue de garantie prévue à l'article 22.3 b) du présent CCP, et dans la limite de l'échéancier fixé ci-après :

- au maximum **50 % du prix global et forfaitaire** après la fabrication effective des éléments du hangar, sur la base du constat du service fait (Postes 1 et 2 de la DPGF) ;
- au maximum **60 % du prix global et forfaitaire** après livraison sur site, justifiée par un document de livraison attestant de la réception des éléments sur le site (Poste 3.1) ;
- au maximum **80 % du prix global et forfaitaire** à la fin des travaux d'installation, après réalisation des opérations de mise en service, sur la base du procès-verbal de mise en service (Poste 3.2).

Il est précisé que le constat du service fait suffit pour toute demande de paiement d'acompte **jusqu'à 50 % du montant global et forfaitaire.**

Le solde sera versé après admission définitive de l'ensemble des prestations, y compris la formation (Poste 4.1), dans les conditions prévues à l'article 9 du présent CCP.

b) Retenue de garantie, cautionnement et comptable(s) assignataire(s)

Une retenue de garantie est exercée sur les acomptes par le comptable assignataire des paiements. Son montant est égal à 3 % du montant du marché, augmenté, le cas échéant, du montant des avenants ou des décisions de poursuivre au-delà du montant contractuel.

La retenue de garantie est remplacée au gré du titulaire par une garantie à première demande globale.

c) Nantissement

Le marché peut être cédé ou nanti dans les conditions prévues aux **articles R. 2191-45 et suivants du Code de la commande publique**.

La personne habilitée à fournir les renseignements prévus par la réglementation sur le nantissement des marchés ou les cessions de créance au sens de l**'article R. 2191-46 du Code de la commande publique** est :

Madame la cheffe de la Division Administrative et Financière

de la Direction Nationale Garde-Côtes des Douanes ou son Adjointe

17 rue ferrer, 76 600 LE HAVRE

d) Intérêts moratoires

Les sommes dues sont payées conformément aux dispositions de **l'article L. 2192-10 du Code de la commande publique.**

Le délai de paiement est fixé à **trente (30) jours maximum**. La date de début du délai est déterminée selon les modalités des **articles R. 2192-12 et suivants du Code de la commande publique.**

Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'expiration du délai de paiement, le titulaire a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement prévus aux **articles L. 2192-12 et suivants et R. 2192-31 à R. 2192-36 du Code de la commande publique.**

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage. Ils courent à l'expiration du délai de paiement jusqu'à la date de mise en paiement du principal incluse et sont calculés sur le montant total du paiement toutes taxes comprises, diminué des éventuelles retenues de garantie, clauses d'actualisation, de révision et des pénalités.

Le montant de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement est fixé **à quarante (40) euros.**

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement sont payés dans un délai de **quarante-cinq (45) jours** suivant la mise en paiement du principal.

22.4. Modalités de facturation

Le paiement est effectué sur demande de paiement émise par le titulaire et après constatation du service fait par l'acheteur.

Le paiement est effectué par virement au compte du titulaire.

a) Mentions obligatoires

Sans préjudice des mentions obligatoires fixées par les dispositions législatives ou réglementaires, les factures comprennent les mentions suivantes :

• la date d'émission de la facture ;

• les noms, numéro SIRET et adresse de l'émetteur de la facture ;

• Le SIRET du destinataire : **11000201100044 ;**

• le code du service exécutant ou le code d'identification du service en charge du paiement : **FAC7540075 ;**

• la référence du compte bancaire ou postal, tel que précisé dans l'acte d'engagement ;

• les références du marché (numéro court CHORUS d'engagement juridique du marché) ;

• La désignation des prestations ;

• Les dates de réalisation des prestations ;

• le montant hors TVA et TTC des prestations ;

• le taux et le montant de la TVA applicable ;

• le numéro d'identifiant TVA applicable ;

• l'adresse de facturation.

L'absence d'une des mentions obligatoires sur la facture correspond à un cas de non-conformité de la facture, qui pourra entraîner son rejet.

La facture est accompagnée du document de livraison, du procès-verbal de mise en service ou de la décision d'admission, lorsque ces documents sont requis.

En cas de rejet de la facture, celle-ci sera retournée au titulaire qui devra corriger les erreurs ou omissions relevées avant de renvoyer ladite facture au service facturier mentionné supra.

Le délai légal de paiement sera suspendu jusqu'à la réception d'une facture complète et conforme, au sens des **articles R.2192-27 et suivants du Code de la commande publique**.

b) Taux de TVA et monnaie

Sont applicables les taux de TVA en vigueur lors du fait générateur de la taxe au sens de **l'article 269 du Code général des impôts**. L'unité monétaire qui s'applique est l'Euro.

C) Transmission des factures

La transmission des factures s'effectue par voie dématérialisée.

Le titulaire a le choix entre plusieurs modes de transmission des factures :

1) **Mode portail** :

Utiliser le portail Chorus Pro accessible par internet en se connectant à l'URL https://chorus-pro.gouv.fr aux fins de soit :

- déposer ses factures sur le portail ;

- saisir directement ses factures ;

2) **Mode service ou API** (Application Programming Interface)

Chorus Pro offre l'ensemble de ses fonctionnalités sous forme de services intégrés dans un portail tiers. L'émetteur de facture s'identifie via les API, et accède à l'ensemble des services de Chorus Pro comme le dépôt ou saisie de factures, le suivi du traitement des factures, l'adjonction et téléchargement de pièces complémentaires, etc..

3) **Mode EDI** (Échange de données informatisées)

Envoyer ses factures par raccordement direct à la solution mutualisée ou à partir d'un système tiers par transfert de fichier.

Chorus Pro permet des échanges d'informations par flux issus des systèmes d'information des fournisseurs. L'émetteur de facture adresse ses flux soit directement à Chorus pro soit par l'intermédiaire d'un opérateur de dématérialisation

Préalables techniques et réglementaires : pour connaître les conditions techniques (guide utilisateurs du portail, kit de raccordement technique et spécifications du format normalisé d'échange) et réglementaires dans lesquelles s'opère la dématérialisation des factures, le titulaire est invité à consulter le portail internet suivant : https://communaute.chorus-pro.gouv.fr

Pour tout renseignement complémentaire, le titulaire peut s'adresser à : https://chorus-pro.gouv.fr/cpp/nousContacter?execution=e2s1

23. Dispositions diverses

23.1. Langue

Tous les documents remis par le titulaire sont rédigés en langue française.

Dans le cas où le titulaire ne peut délivrer un document en langue française, il le fournit, à sa charge, accompagné d'une traduction en français.

23.2. Sous-traitance

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties du présent marché dans les conditions prévues aux **articles L. 2193-1 à L. 2193-14 du Code de la commande publique**, à la condition expresse d'avoir obtenu l'acceptation de l'acheteur.

L'acceptation des sous-traitants et l'agrément de leurs conditions de paiement sont soumis aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La sous-traitance totale des prestations est interdite.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le titulaire doit présenter son sous-traitant par le biais de l'acte spécial de sous-traitance, dont les formalités sont comprises dans le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur : https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat)

Cet acte mentionne :

- la nature des prestations sous-traitées envisagée,
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant,
- le montant maximum des sommes à verser par paiement direct au sous-traitant,
- les conditions de paiement prévues et le cas échéant les modalités de variation de prix,
- les capacités financières et professionnelles du sous-traitant.

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant et agréer ses conditions de paiement. Passé un délai de **vingt-et-un (21) jours** à compter de la remise du DC4 et, le cas échéant, de

la remise de l'exemplaire unique pour nantissement (ou du certificat de cessibilité), l'acheteur est réputé avoir accepté le sous-traitant et agréé les conditions de paiement.

En application des dispositions de **l'article L.2193-7 du Code de la commande publique**, le titulaire communique le ou les contrats de sous-traitance à l'acheteur lorsque ce dernier lui en fait la demande sous **quinze (15) jours** dès réception de la demande. À défaut de l'avoir produit, le titulaire encourt une pénalité en application des modalités prévues par le CCAG de référence.

En application des dispositions de **l'article L.2193-2 du Code de la commande publique**, il appartient au sous-traitant qui, le cas échéant, fait appel à un sous-traitant de second rang, de faire accepter et agréer les conditions de paiement de ce sous-traitant de second rang par l'acheteur.

Afin d'obtenir l'acceptation et l'agrément de l'acheteur, le sous-traitant de premier rang doit présenter son sous-traitant par le biais d'un acte spécial de sous-traitance. Il peut utiliser le formulaire DC4 ou équivalent (téléchargeable sur le site de la DAJ https://www.economie.gouv.fr/daj/formulaires-declaration-du-candidat, sous réserve de son adaptation par le sous-traitant de premier rang.

Le formulaire adapté doit être signé par le titulaire, le sous-traitant de premier rang et le sous-traitant de second rang avant sa transmission à l'acheteur (contre récépissé ou lettre recommandée).

L'acheteur doit accepter ou refuser le sous-traitant de second rang et agréer ses conditions de paiement. Le silence de l'acheteur gardé pendant **vingt-et-un (21) jours** à compter de la réception de l'acte spécial de sous-traitance vaut acceptation du sous-traitant de second rang et agrément des conditions de paiement.

Le sous-traitant de premier rang ne peut confier au sous-traitant de second rang la totalité des prestations dont il a la charge.

23.3. Assurances

Conformément à **l'article 9 du CCAG/FCS**, le titulaire est tenu de contracter une police d'assurance couvrant ses risques professionnels.

Le titulaire assume la responsabilité de l'exécution des prestations et des dommages qu'il cause à l'acheteur en cas d'inexécution. Dans un délai de **quinze (15) jours** à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, le titulaire devra justifier être en possession d'une police d'assurances.

Il est responsable des dommages que l'exécution des prestations peut engendrer :

- à son personnel,
- aux agents de l'acheteur ou à des tiers ;
- à ses biens, aux biens appartenant à l'acheteur ou à des tiers.

Le titulaire doit être couvert par un contrat d'assurance en cours de validité garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il pourrait encourir en cas de

dommages corporels et/ou matériels engendrés lors de l'exécution des prestations, objet du présent marché.

Il s'engage à remettre, sur simple demande écrite, à l'acheteur, une attestation de son assureur indiquant la nature, le montant et la durée de la garantie.

Le titulaire s'engage à informer expressément l'acheteur de toute modification de son contrat d'assurance.

Les sous-traitants doivent fournir les mêmes documents que le titulaire.

24. Règlement amiable des différends

La réglementation de l'achat public institue comme principe la recherche du règlement amiable des conflits.

Les parties au présent contrat conclu et exécuté de bonne foi, s'engagent à examiner ensemble, dans le plus grand esprit de concertation et de coopération, tout différend ou litige qui pourrait survenir relatif à son existence, son interprétation, ou à son exécution.

Conformément **aux articles 46.2 et 46.3 du CCAG/FCS**, tout différend entre le titulaire et l'acheteur doit faire l'objet, de la part du titulaire, d'un mémoire de réclamation exposant précisément les motifs de ce différend et indiquant, le cas échéant, pour chaque chef de contestation, le montant des sommes réclamées et leur justification.

Les ministères économiques et financiers s'engagent à en accuser réception dans les **quinze (15) jours**. Le pouvoir adjudicateur dispose du délai prescrit par l'article du CCAG susmentionné pour notifier sa décision. L'absence de décision dans ce délai vaut décision de rejet du mémoire de réclamation.

Le correspondant identifié pour traiter ce type de demande est l'acheteur en charge du suivi d'exécution : dngcd-daf-achat@douane.finances.gouv.fr

L'acheteur et le titulaire privilégient le recours au médiateur interne relations fournisseurs des ministères économiques et financiers à l'adresse suivante : mediation-fournisseurs.bercy@finances.gouv.fr En cas de constatation par le médiateur de l'échec de cette médiation interne, les parties pourront saisir le médiateur des entreprises via le portail suivant :

https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises/contactez-mediateur-des-entreprises

En cas d'échec de cette dernière, les parties pourront saisir le comité consultatif de règlement amiable compétent dans les conditions prévues à **l'article R. 2197-1 du Code de la commande publique**. Les parties pourront néanmoins directement saisir le médiateur des entreprises, sans recourir au médiateur interne, ou encore le comité consultatif de règlement amiable compétent sans recourir à une médiation préalable.

La saisine d'un médiateur ou d'un conciliateur doit être effectuée avant l'expiration du délai de recours contentieux.

La saisine d'un médiateur interrompt les délais de recours contentieux jusqu'à la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la constatation du médiateur de l'échec de sa mission.

Le médiateur interne des ministères économiques et financiers et le médiateur des entreprises agissent comme tierce partie afin d'aider les parties qui en ont exprimé la volonté à trouver une solution mutuellement acceptable.

Le comité consultatif de règlement amiable compétent a lui pour mission de rechercher des éléments de droit ou de fait en vue d'une solution amiable et équitable.

Dans l'hypothèse où le différend n'aurait pas trouvé de solution acceptable pour les deux parties, il appartiendra à la plus diligente d'entre elles, si elle s'y croit fondée, de saisir la juridiction compétente du litige en cause dans le cadre d'un recours contentieux.

25. Résiliation et exécution aux frais et risques

L'acheteur peut résilier ou faire exécuter au frais et risques du titulaire le présent marché dans les situations mentionnées aux **articles L.2195-1 à L.2195-6 du Code de la commande publique et au chapitre 45 du CCAG/FCS.**

26. Litiges et contentieux

Le présent marché public est régi par le droit français.

Le tribunal compétent pour le règlement des litiges est celui du lieu d'exécution des prestations :

Tribunal Administratif d'Amiens
14 rue Lemerchier,
CS 81114,
80011 Amiens Cedex 1
https://amiens.tribunal-administratif.fr/
Courrier électronique : greffe.ta-amiens@juradm.fr
Tél. : 03 22 33 61 70

27. Dérogations au CCAG/FCS

Par dérogation à **l'article 1er du CCAG/FCS**, le présent cahier des clausess particulières ne comporte aucun récapitulatif des dérogations apportées au CCAG/FCS.

En cas de contradiction entre les stipulations du présent document et celles du CCAG/FCS, les premières prévalent sur les secondes.